



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54 2015-00334
PORTANT AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
SUR LA COMMUNE DE DOMJEVIN

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, R.214-1 à R.214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26/10/2015 et complété le 07/07/2016, présenté par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont représentée par Monsieur Philippe Arnould, Président de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont, enregistré sous le n° 54-2015-00334 et relatif à la REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE DE DOMJEVIN (lieu dit la haie Sorette) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17/10/2016 au 17/11/2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 décembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 janvier 2017 ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 16 février 2017 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont représentée par son président Monsieur Philippe Arnould, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE DE DOMJEVIN (lieu dit "la haie Sorette")

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Le projet de la zone d'activités de 5,4 ha se situe sur les parcelles cadastrales ZV n°61 à 65, 93, 95 et une partie de la 60.

La réalisation de cette zone d'activités économiques se traduira par la viabilisation de ce secteur, actuellement dominé par des espaces naturels.

Il s'agira de créer une voirie principale supportant un trafic de poids lourds, d'équiper cette zone en réseaux sec, d'eau potable et d'assainissement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté de prescriptions générales cité dans le tableau de l'article 1.

Article 3 Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques concernant les nouvelles plantations

A l'ouest du projet, une nouvelle haie arborée et arbustive sera plantée en remplacement d'une haie qui ne sera détruite que lorsque la nouvelle haie sera fonctionnelle.

A l'est du projet, une zone arbustive sera plantée au sud du bassin.

Ces plantations seront composées d'essences locales :

Pour les haies arborées : d'aulnes glutineux, de saules blanc, d'érables sycomore, de charmes et de peupliers noirs.

Pour les plantations arbustives : de prunelliers, de saules osier, de saules pourpre, de saule à trois étamines, de viornes obier, de fusains, de cornouillers sanguin et de noisetiers.

Les haies arborées seront plantées sur une largeur moyenne de 10 à 15 mètres.

La moitié des arbustes sera plantée en 60 / 80 cm afin d'avoir une fonctionnalité immédiate d'accueil et de refuge de la faune. L'autre partie sera plantée en plants racines nues 20 / 40 cm dont la reprise sur le long terme est plus satisfaisante.

Des arbres à hautes tiges déjà matures seront également plantés, en baliveaux de 140 / 160 cm .

Article 3.2 : Prescriptions spécifiques concernant les prairies

Les prairies humides préservées seront gérées de manière extensive, sans aucun intrants ni produits phytosanitaires. Elles feront l'objet d'une fauche annuelle en octobre, et une bande refuge sera maintenue non fauchée jusqu'à l'année suivante. Ces bandes non fauchées seront disposées sur l'un des cotés de chaque parcelle de prairie humide, sur une largeur d'au moins 20 mètres.

Article 3.3 : Prescriptions spécifiques concernant les cariçaies

La cariçaie située à l'est de l'emprise ne fera pas l'objet de gestion particulière, car la végétation qui s'y trouve ne nécessite aucune intervention pour exprimer pleinement le caractère humide de la parcelle.

Article 3.4 : Prescriptions spécifiques concernant les mesures compensatoires relatives aux zones humides

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont mettra en œuvre des mesures compensatoires des impacts sur les zones humides sur les parcelles ZP8, ZV60, ZV58, ZV47 à ZV52 et l'extrémité Est de la parcelle ZV95 du ban communal de Domjevin, représentant une surface cumulée de 5,8 ha.

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont devra se rapprocher du CEN Lorraine pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires.

Parcelles ZV60, ZV58, ZV47 à ZV52 et ZV95

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont possède ou s'est engagée à acquérir auprès de la commune de Domjevin les parcelles ZV60, ZV58, ZV47 à ZV52 et l'extrémité Est de la parcelle ZV95, afin d'y mettre en œuvre des mesures compensatoires.

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont préservera et gèrera ces parcelles de manière favorable à la biodiversité des milieux humides pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation de la ZAE. En particulier, afin de diversifier la prairie humide située à l'ouest de l'emprise, sur la parcelle ZV60, deux mares de 150 à 200m² chacune seront creusées en pente douce avec plusieurs paliers, de façon à favoriser leur colonisation par la faune aquatique, les amphibiens notamment.

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont transmettra au préfet copie des actes de vente des parcelles qu'elle s'est engagée à acquérir. Au cas où elle ne pourrait pas acquérir l'ensemble des parcelles correspondantes, elle devra alors mettre en œuvre des mesures compensatoires sur d'autres parcelles, dont elle est propriétaire, pour une fonctionnalité écologique de milieux humides au moins équivalente et une durée de vie au moins égale à la durée d'exploitation de la ZAE. Elle en saisira le préfet pour information, validation et formalisation au travers d'un arrêté modificatif.

Parcelle ZP8

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont s'est engagée à mettre en œuvre une mesure compensatoire sur la parcelle ZP8 actuellement propriété de la commune de Domjevin et que la Communauté de Communes n'envisage pas d'acquérir. La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont devra établir une convention avec la commune de Domjevin visant à mettre en œuvre d'une gestion favorable à la biodiversité des milieux humides sur cette parcelle. Cette convention précisera les modalités de gestion de cette parcelle et imposera une durée de vie de cette zone humide de compensation au moins égale à la durée d'exploitation de la ZAE.

Le projet de convention sera soumis à avis conforme de l'État en tant qu'autorité de police de l'eau.

La convention signée sera adressée au préfet par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, auquel elle sera ensuite annexée.

Au cas où cette convention serait modifiée ou dénoncée à l'initiative de l'une des deux parties signataires, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont en informera le préfet. Elle devra alors mettre en œuvre des mesures compensatoires sur d'autres parcelles, dont elle est propriétaire, pour une fonctionnalité écologique de milieux humides au moins équivalente et pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation de la ZAE. Elle en saisira le préfet pour information, validation et formalisation au travers d'un arrêté modificatif.

Article 3.5 : Prescriptions spécifiques concernant l'exutoire du bassin n°1 de la ZAE

Les eaux du bassin n°1 de la ZAE seront orientées vers le fossé existant dans la cariçaie, qui sera utilisé en tant qu'émissaire naturel. Il ne pourra pas être créé de nouvel émissaire pour la réception des eaux du bassin n°1.

Article 3.6 : Prescriptions spécifiques concernant la protection des espèces

Les zones identifiées en bordure de l'emprise immédiate du projet comme présentant des habitats patrimoniaux devront être préservées (formation riveraine de saule, cariçaie mais aussi de l'habitat des différentes espèces patrimoniales identifiées sur le site à savoir le cuivré des marais, la pie-grièche écorcheur, la linotte mélodieuse...). Ces zones seront à matérialiser sur le terrain avant le début des travaux afin d'éviter tout empiètement en phase travaux.

Le stockage des matériaux en phase travaux se fera au sein de l'emprise définitive du projet conformément aux plans transmis dans le complément d'avril 2016.

Deux foyers de renouée du Japon ont été répertoriés sur le projet (voir carte en Annexe). Ces deux massifs devront être enlevés avec la terre sur une épaisseur de 50cm conformément aux préconisations de l'étude écologique. Ces espèces étant très résistantes, un suivi, pour intervention éventuelle devra en parallèle être prévu à ces endroits afin d'éviter les repousses, en attendant l'artificialisation définitive de la zone.

Mesures de réduction :

a) Tout groupe faunistique

Les travaux d'abattages et de défrichement des emprises devront être réalisés entre le 15 août et le 15 octobre pour éviter les périodes sensibles et les impacts sur les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres. Tout rémanent de coupe devra être ôté immédiatement de l'emprise des travaux. Si les travaux devaient avoir lieu après le printemps suivant, l'emprise devra alors être entretenue afin d'éviter toute repousse de végétation, susceptible de fournir un gîte à ces différentes espèces.

b) Amphibiens

Si le chantier a lieu pendant la période de reproduction des amphibiens (fin février à août) : l'aire de travaux devra être isolée par la mise en place d'une barrière anti-intrusion en février, fonctionnelle jusqu'au 31 août sur tout le linéaire est de l'emprise (sur environ 170m, voir carte en Annexe) selon les modalités techniques définies dans l'étude écologique.

c) Chiroptères

La ripisylve située le long du ruisseau de la baraque ne devra pas être éclairée afin de préserver sa fonction de zone de chasse et de corridor écologique pour les chiroptères. Toutes les lumières non nécessaires devront être éteintes de 22h à 6h et des lampes à rayon focalisé, orientée vers le sol, devront être utilisées.

Article 4 Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 5 Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité (signalisation, port de matériel de sécurité: casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **dans un délai de 2 mois , avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cas où, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Précautions pendant la phase travaux

L'emprise de la future zone d'activité étant encadrée par 2 cours d'eau, notamment le ruisseau de la Baraque à l'ouest et un ruisseau intermittent à l'est, il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la durée des travaux pour éviter une pollution de ces cours d'eau, affluents directs de la Vezouze.

Article 11 Remise en état des lieux

En cas d'arrêt d'activité de la ZAE, le pétitionnaire devra remettre en état les lieux.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils auront également un libre accès aux zones des mesures compensatoires prévues à l'article 3.4.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Domjevin:

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Domjevin pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de DOMJEVIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le président de la communauté de communes de Vezouze en Piémont,

Le maire de la commune de Domjevin,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'AFB,

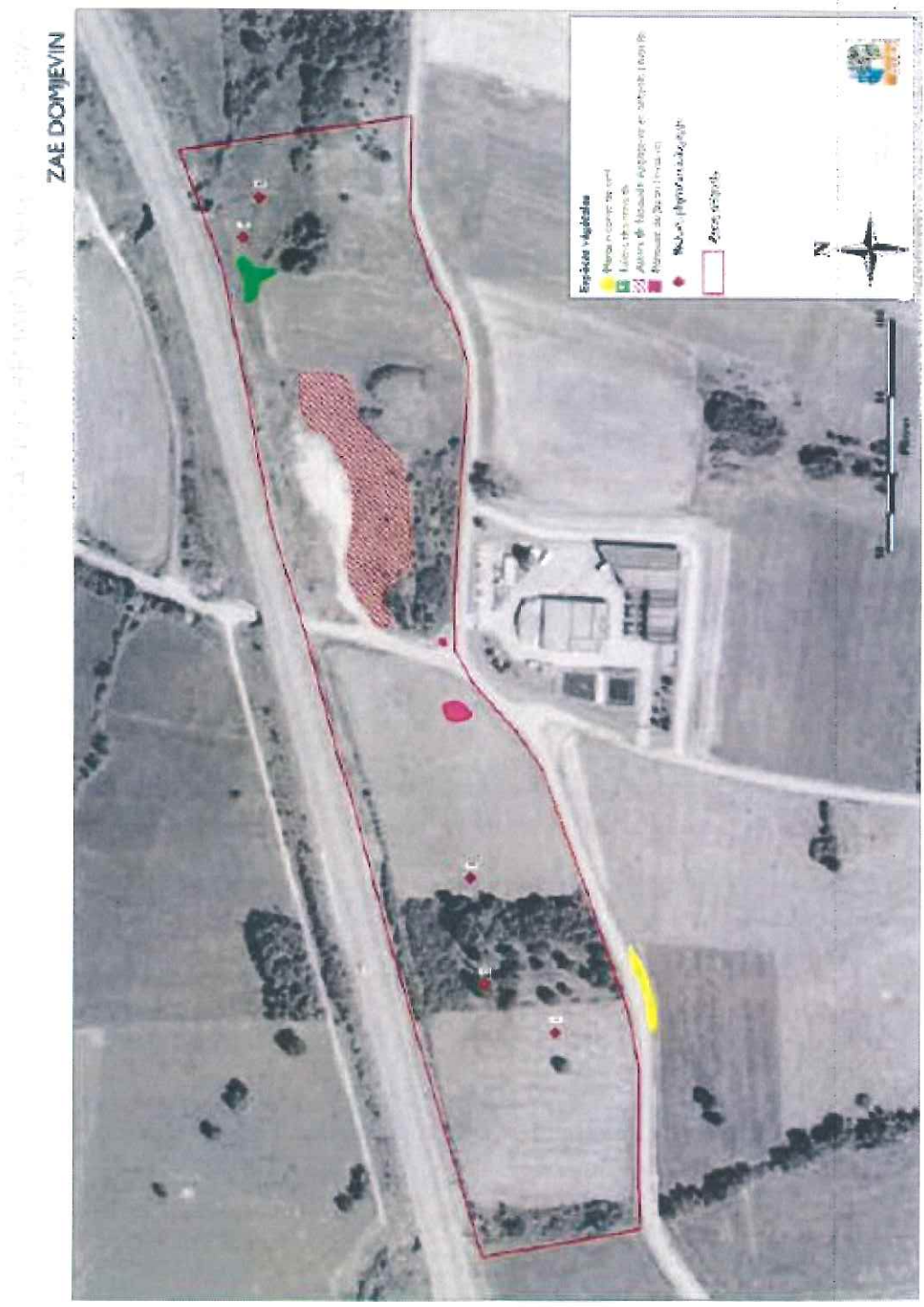
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 27 FEV. 2017


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Annexes

Carte 4 : Végétation

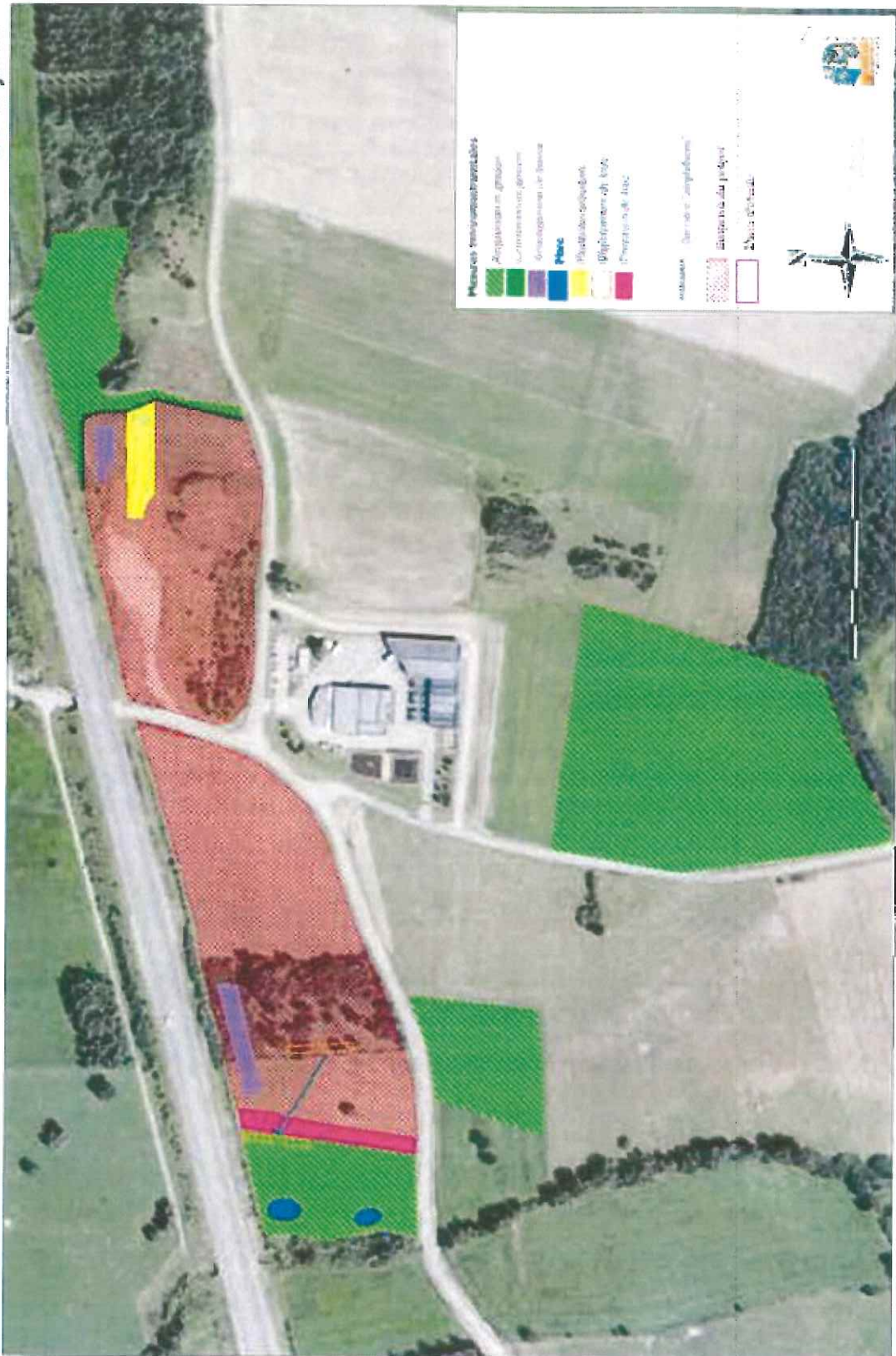


PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 27 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Carte 26 : localisation des mesures environnementales (zoom)

MESURES D'ENVIRONNEMENT ET DE ZOOGR
ZAE DOMJEVIN



PREFECTURE
 de MEURTHE-et-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 NANCY le 27 FEV. 2017
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY